



**COMPTE-RENDU SUCCINCT DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 DECEMBRE 2025**

Date de convocation :
11 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux du mois de décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de CAMPHIN EN PEVELE s'est assemblé au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Olivier VERCROYSSE, Maire

En exercice : 16
Présents : 10
Votants : 12

Assistaient à la réunion : COQUET Christine, COULON Chantal, FIEVET Béatrice, GUILLAUD Patricia, LEFEBVRE Francis, LEPERS Jean-Marie, LEROY Bertrand, PARENT Monique, THIEFFRY Martine, VERCROYSSE Olivier

Excusés : DELEVOYE Didier, LEMAIRE Aurélien, MASSELLOT Catherine ayant donné procuration à VERCROYSSE Olivier, PAUL Christine ayant donné procuration à LEFEBVRE Francis

Absents : DELBERGHE Paul-Edward, MARCHAND Laurent

Secrétaire de séance : LEROY Bertrand

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du compte rendu de séance du 24 juin 2025

Après lecture, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte rendu de la séance du 24 juin 2025.

2. Signature d'une convention constitutive d'un groupement de commandes avec la Communauté de Communes Pévèle Carembault (CCPC) pour la passation d'un marché public relatif à la réfection des abords de chaussée

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la CCPC a proposé de constituer un groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif à la réfection des abords de chaussées.

Ce groupement a plusieurs objectifs :

- Permettre aux membres de bénéficier de conseils et de l'expertise du bureau d'études voirie et infrastructure de la Pévèle Carembault pour la définition de leurs besoins, la rédaction du bon de commande et le suivi des travaux.
- De réduire les charges financières, en raison d'économies d'échelle.
- De bénéficier d'une plus grande réactivité d'intervention

La convention vise donc à définir les conditions du groupement de commandes liant les collectivités membres et à répartir les tâches nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution du marché public.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n°CC_2025_207 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Pévèle Carembault du 22 septembre 2025,

Vu les dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique, ainsi que celles de l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- ✓ D'adhérer au groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif à la réfection des abords de chaussées
- ✓ D'autoriser son Maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes ainsi que tout document y afférent
- ✓ D'autoriser le représentant du coordonnateur à signer le marché.

Décision prise à l'unanimité.

3. Signature d'une convention constitutive d'un groupement de commandes avec la Communauté de Communes Pévèle Carembault (CCPC) pour la passation d'un marché public relatif aux travaux de réfection de chaussée

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la CCPC a proposé de constituer un groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif aux travaux de réfection de chaussées.

Ce groupement a plusieurs objectifs :

- Permettre aux membres de bénéficier de conseils et de l'expertise du bureau d'études voirie et infrastructure de la Pévèle Carembault pour la définition de leurs besoins, la rédaction du bon de commande et le suivi des travaux.
- De réduire les charges financières, en raison d'économies d'échelle.
- De bénéficier d'une plus grande réactivité d'intervention

La convention vise donc à définir les conditions du groupement de commandes liant les collectivités membres et à répartir les tâches nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution du marché public.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération n°CC_2025_206 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Pévèle Carembault du 22 septembre 2025,

Vu les dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique, ainsi que celles de l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- ✓ D'adhérer au groupement de commandes pour la passation d'un marché public relatif aux travaux de réfection de chaussées
- ✓ D'autoriser son Maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes ainsi que tout document y afférent
- ✓ D'autoriser le représentant du coordonnateur à signer le marché.

Décision prise à l'unanimité.

4. Instauration d'une participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque santé

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 fixe les conditions minimales de couverture et les obligations de financement des employeurs publics dans le cadre de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Cette participation devient obligatoire à compter du 1er janvier 2026 et doit être de minimum 15€/mois/agent.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 novembre 2025,

Considérant que les personnes publiques mentionnées à l'article L.4 du code général de la fonction publique participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition étant attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la commune de Camphin en Pévèle souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque santé.

Le montant mensuel de la participation est fixé à 15 € par agent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- ✓ D'instaurer la participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque Santé, selon les conditions reprises ci-dessus ;

D'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.

DATE D'EFFET : 01/01/2026

Décision prise à l'unanimité

5. Renouvellement de la convention entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord (CDG 59), la Communauté de Communes Pévèle Carembault (CCPC) et la commune pour la mise à disposition d'un agent du CDG 59 pour une mission de délégué à la protection des données

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune est actuellement accompagnée par la cellule RGPD du service CRE@TIC du CDG 59 pour une mission de délégué à la protection des données.

La convention d'une durée initiale de 3 arrive prochainement à échéance, il est donc nécessaire de procéder à son renouvellement.

La convention a pour objet de définir les conditions générales d'accès aux missions optionnelles déployées par le CDG 59 au profit des collectivités, définies notamment par les articles L452-40 à L452-48 du code général de la fonction publique.

Afin d'aider les communes de son territoire, la CCPC propose à ses communes membres la mutualisation d'un Délégué à la Protection des Données, mis à disposition par le CDG 59, par l'intermédiaire de son service Cre@tic.

Le DPD mis à disposition par le CDG 59 intervient dans le respect des obligations de discréetion, de secret professionnel et dans le cadre des missions telles que prévues au RGPD, dont :

- d'informer et de conseiller les responsables de la collectivité ainsi que ses agents dans le domaine des traitements de données à caractère personnel ;

- d'accompagner la réalisation de l'inventaire des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ;
- d'évaluer les pratiques et d'accompagner à la mise en place de procédures ;
- d'identifier les risques associés aux opérations de traitement et de proposer, à ce titre, des mesures techniques et organisationnelles de réduction de ces risques ;
- d'établir une politique de protection des données personnelles et d'en vérifier le respect ;
- de contribuer à la diffusion d'une culture Informatique et Libertés au sein de l'établissement ;
- d'assurer, en lien avec l'établissement, la gestion des relations avec les usagers sur les questions de données à caractère personnel ;
- de coopérer avec la CNIL et être le point de contact de celle-ci.

Le DPD du CDG 59 sera obligatoirement associé de manière appropriée et en temps utile à tous les projets traitant des données à caractère personnel.

La Commune s'engage à nommer de son côté, un Référent Local qui est l'interlocuteur privilégié du DPD du CDG 59 et l'assiste dans ses missions.

La Communauté de Communes Pévèle Carembault (CCPC) prendra en charge financièrement la sensibilisation mutualisée des agents à l'échelle du territoire et la coordination territoriale des interventions du DPD mutualisé du CDG 59, à savoir la planification et l'organisation des réunions et des interventions à l'échelle du territoire intercommunal, le suivi des remontées d'information depuis les collectivités et la prise de contact avec les sous-traitants si besoin.

La mise à disposition du Délégué à la Protection des Données mutualisé est facturée par le CDG 59 sur la base d'un coût horaire de 50€ de l'heure (temps et coûts de déplacement compris).

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention entre le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord, la Communauté de Communes Pévèle Carembault et la commune de Camphin en Pévèle , relative à la mise à disposition d'un agent du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Nord pour une mission de Délégué à la Protection des Données, dont le projet est joint en annexe ; la convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les deux parties, pour une durée de trois ans et à défaut de dénonciation par l'une des parties, elle est renouvelée tacitement pour la même durée, dans la limite de deux renouvellements (3 ans renouvelable deux fois).
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à la bonne exécution de la mission d'accompagnement sur la mise en conformité au RGPD ;
- ✓ D'inscrire les dépenses afférentes au budget.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte.

6. Convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique du Nord (CDG 59) pour la mise à disposition d'un archiviste itinérant du CDG 59

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la convention proposée par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Nord (CDG 59) a pour objet de définir les conditions d'accès aux missions optionnelles du CDG 59 pour bénéficier de l'expertise de ses agents pour l'organisation et la gestion des archives de la collectivité.

La convention est établie conformément aux articles L452-40 à L452-48 du Code Général de la Fonction Publique, qui définissent les missions optionnelles du CDG.

Le CDG 59 s'engage à mettre à disposition des agents experts pour la mission d'archivage et assure la direction des opérations liées à l'exécution de l'activité. Les interventions peuvent être effectuées soit par les agents du CDG 59 seuls, soit avec l'appui des agents de la collectivité. La collectivité, en tant que partie prenante, s'engage à fournir le matériel, les locaux nécessaires et toute information utile à l'accomplissement de la mission.

Chaque intervention effectuée par les services du CDG 59 au sein de la collectivité sera facturée au tarif de 39 € de l'heure, incluant le temps de travail et les coûts de déplacements.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

- ✓ **D'approuver** les termes de la convention d'adhésion aux missions optionnelles pour la mise à disposition de personnel pour une mission d'archivage avec le CDG 59
- ✓ **D'autoriser** le Maire à signer la convention
- ✓ **D'inscrire** les dépenses afférentes au budget

Décision prise par : 11 voix POUR
1 ABSTENTION (Mme FIEVET Béatrice)

7. Adoption du barème national des participations familiales de la Caisse Nationale des Affaires Familiales pour la détermination des tarifs horaires dus par les familles au sein de la crèche municipale

Monsieur le Maire informe l'assemblée que cette délibération a pour objet d'adopter le barème national des participations familiales, fixé par la Caisse Nationale des Affaires Familiales (CNAF), et destiné à déterminer les tarifs horaires appliqués aux familles au sein des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) de la commune.

L'objectif est d'harmoniser la politique tarifaire de la crèche avec les directives nationales de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), garantissant une tarification juste et progressive basée sur les ressources des familles.

L'adoption de ce barème est une obligation pour les collectivités qui bénéficient de la Prestation de Service Unique (PSU) et qui ont signé une Convention d'Objectifs et de Financement (COF) avec la CAF du Nord.

Ce barème est composé de plusieurs composantes qui sont réévaluées périodiquement à savoir :

- 1) Le taux d'effort familiale qui est le pourcentage des ressources mensuelles de la famille qui sera appliqué pour calculer le coût horaire d'accueil. Ce taux est modulé en fonction du nombre d'enfants à charge (y compris celui accueilli)
- 2) Le Plancher de Ressources (Tarif Plancher) qui correspond au montant minimum de ressources mensuelles retenu pour le calcul de la participation familiale.
 - Même si les ressources réelles d'une famille sont inférieures à ce montant, le calcul du taux d'effort sera basé sur ce plancher.
 - Cela permet de garantir un tarif minimal de participation horaire pour tous les usagers, tout en restant socialement juste.
- 3) Le Plafond de Ressources (Tarif Plafond) qui correspond au montant maximum de ressources mensuelles retenu pour le calcul de la participation familiale.
 - Même si les ressources réelles d'une famille sont supérieures à ce montant, le calcul du taux d'effort sera basé sur ce plafond.
 - Cela garantit qu'il existe un tarif horaire maximal au-delà duquel la participation financière n'augmente plus, quel que soit le revenu.
 - Le tarif plafond est également appliqué aux familles qui ne fournissent pas les justificatifs de ressources demandés.

Pour l'année 2025, le barème a été fixé comme suit :

| Plancher et plafond des ressources pour le calcul de la participation familiale | Montant par mois |
|--|-------------------------|
| Plancher mensuel de ressources à compter du 1er janvier 2025 | 801 € |
| Plafond mensuel de ressources jusqu'au 31 août 2025 | 7 000 € |
| Plafond mensuel de ressources à compter du 1er septembre 2025 | 8 500 € |

| Nombre d'Enfants à Charge | Taux d'Effort Officiel | Calcul du Tarif Plafond | Tarif Horaire Plafond |
|---------------------------|------------------------|--------------------------|-----------------------|
| 1 enfant | 0,0619 % | $8\ 500 \times 0,000619$ | 5,26 € |
| 2 enfants | 0,0516 % | $8\ 500 \times 0,000516$ | 4,38 € |
| 3 enfants | 0,0413 % | $8\ 500 \times 0,000413$ | 3,51 € |
| de 4 à 7 enfants | 0,0310 % | $8\ 500 \times 0,000310$ | 2,63 € |
| 8 enfants et plus | 0,0206 % | $8500 \times 0,000206$ | 1,75 € |

Par délibération (D55-2015) en date du 6 octobre 2025, le Conseil Municipal a plafonné le tarif horaire à dix euros de l'heure.

Le Conseil Municipal,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

- ✓ **Approuve** les montants plancher, plafond, et les taux d'effort en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2025.
- ✓ **Autorise** le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la délibération et à signer les conventions avec la CAF.

Décision prise à l'unanimité.

8. Budget principal – Décision modificative n° 1

Monsieur le Maire rappelle que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après vote du budget primitif, à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent le nouvelles dépenses qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du budget primitif.

Le Conseil Municipal doit autoriser par décision modificative les virements suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

| Dépenses | | Recettes | | |
|----------|--------------|-------------|--|--|
| 011 | 60611 | 2 875,27 | | |
| | 60612 | - 2 563,58 | | |
| | 60613 | 2 619,29 | | |
| | 60623 | 91,21 | | |
| | 60628 | 3 782,54 | | |
| | 6067 | 745,47 | | |
| | 613 | 1 553,21 | | |
| | 6156 | 274,26 | | |
| | 623 | 20 567,97 | | |
| | 624 | 5 619,40 | | |
| | 626 | 2 339,68 | | |
| | 6281 | 3 483,61 | | |
| | 6283 | 10 086,53 | | |
| 012 | 6411 | -20 000,00 | | |
| | 6413 | - 21 474,86 | | |
| | 6450 | - 10 000,00 | | |
| | TOTAL | 0,00 | | |

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° 2025-17 du 15 avril 2025 approuvant le budget primitif 2025 du budget principal,

Le Conseil Municipal décide :

- ✓ D'adopter la décision modificative n° 1 de l'exercice budgétaire 2025 pour le budget principal.

Décision prise à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Vu le Maire,
Olivier VERCROYSE

